



Règlement du Parlement de l'Église nationale

du 23 novembre 2019

Table des matières

I.	Dispositions générales	3
II.	Organisation.....	6
III.	Règles de procédure.....	8
IV.	Élections et votations	11
V.	Interventions parlementaires	13
VI.	Dispositions finales.....	15
	Annexe 1 / Règlement de la Commission des finances et de gestion	16
	Annexe 2 / Règlement de la Commission des communautés allophones	19

Règlement du Parlement de l'Église nationale

Le Parlement de l'Église nationale catholique romaine du canton de Berne

sur la base de l'article 21 alinéa. 2 de la Constitution de l'Église nationale catholique romaine du canton de Berne du 30 juin 2019 (Cst. eccl.),

décide :

I. Dispositions générales

But

Art. 1

Le présent règlement régit l'organisation du Parlement de l'Église nationale (ci-après le Parlement) et comprend les dispositions essentielles quant aux compétences, aux tâches et aux procédures.

Validation

Art. 2

Après l'élection des délégués au sein des paroisses, le Conseil de l'Église nationale (ci-après le Conseil) constate la validité des résultats du vote dans une décision de validation.

Constitution

Art. 3

¹ Au début de chaque législature, le Parlement est convoqué par le bureau à une séance constitutive.

² Le membre ayant siégé le plus longtemps au Parlement (présidence par ancienneté) préside la séance constitutive. Si plusieurs délégués sont en fonction depuis la même durée, la présidence par ancienneté est assumée par le ou la plus jeune délégué(e) parmi eux.

³ La présidence par ancienneté fait élire deux scrutateurs, puis procède à l'élection de la présidence et de la vice-présidence du Parlement. Le ou la président(e) élu(e) assume alors la gestion de l'ordre du jour.

Cérémonie religieuse ou prière

Art. 4

La séance constitutive débute par une cérémonie religieuse, les autres séances par une cérémonie religieuse ou une prière.

Publicité

Art. 5 (Art. 31 Cst. eccl.)

¹ Les séances du Parlement (ci-après séance) sont publiques.

² La présidence veille à l'ordre et peut avertir ou faire sortir des membres du public.

³ Les séances des commissions parlementaires ne sont pas publiques. Le contenu ainsi que les procès-verbaux des séances sont soumis au secret de fonction. Les membres des commissions parlementaires peuvent informer les AR au sujet des dossiers. Les présidences de commission peuvent informer le public du contenu des séances.

⁴ Les séances des assemblées régionales ne sont pas publiques. Le contenu ainsi que les procès-verbaux des séances sont confidentiels.

Règlement du Parlement de l'Église nationale

Médias / Prises de vue et de son	<p>Art. 6</p> <p>¹ Les médias sont invités aux séances du Parlement.</p> <p>² Les prises de vue et de son pendant les séances ne sont permises qu'avec l'accord de la présidence.</p> <p>³ Les débats sont enregistrés sur support sonore. Ils sont effacés après l'acceptation du procès-verbal.</p>
Langue / Traduction	<p>Art. 7</p> <p>¹ Les langues de débat sont l'allemand et le français.</p> <p>² Les débats sont traduits simultanément en français ou en allemand.</p>
Haute surveillance	<p>Art. 8 (Art. 26 Cst. eccl.)</p> <p>¹ Le Parlement, en sa qualité d'autorité suprême de l'Église nationale catholique romaine du canton de Berne, exerce la haute surveillance sur la conduite des affaires par le Conseil et par l'administration.</p> <p>² Le Parlement délègue la haute surveillance à la Commission des finances et de gestion (CoGEs), qui l'exerce dans le cadre de son mandat.</p>
Convocation	<p>Art. 9</p> <p>¹ Le Parlement siège ordinairement au moins deux fois par an sur convocation de la présidence.</p> <p>² Une convocation extraordinaire peut être réclamée par écrit auprès de la présidence par :</p> <ul style="list-style-type: none">a) un cinquième des délégué(e)s ;b) le bureau (art. 18) ;c) le Conseil. <p>³ La convocation signée par la présidence et le ou la secrétaire général(e) du Parlement est remise par écrit aux délégués, aux représentants et aux invités au moins 30 jours avant la séance. Elle est aussi publiée dans les bulletins paroissiaux et dans les médias numériques.</p>
Lieu de la séance	<p>Art. 10</p> <p>Le bureau détermine le lieu de la séance.</p>
Participation des représentants	<p>Art. 11 (Art. 20 Cst. eccl.)</p> <p>Le Conseil, le ou la secrétaire générale(e) ainsi qu'un(e) représentant(e) de l'évêché participent aux séances avec voix consultative et droit de proposition.</p>

Participation d'invités	<p>Art. 12</p> <p>¹ La présidence peut convier des invités à assister à la séance et à y prendre la parole.</p> <p>² Une représentation du canton, en général le membre responsable du Conseil-exécutif et le ou la délégué(e) aux affaires ecclésiastiques (DAE) sont conviés en tant qu'invités à chaque séance.</p> <p>³ Les invités se tiennent clairement à l'écart des délégués.</p>
Présence obligatoire	<p>Art. 13</p> <p>¹ Les délégués sont tenus de participer personnellement aux séances. Il est impossible de s'y faire représenter.</p> <p>² En cas d'empêchement, ils doivent s'excuser par écrit auprès du secrétariat du Parlement, à l'intention de la présidence.</p>
Publication / Référendum	<p>Art. 14 (Art. 13 III Cst. eccl.)</p> <p>¹ Les délégués et les présidences des paroisses reçoivent une liste des décisions du Parlement. Elles sont aussi publiées dans les médias électroniques.</p> <p>² Toutes les décisions du Parlement qui sont soumises au référendum doivent être publiées dans la feuille officielle cantonale, dans les bulletins paroissiaux et dans les médias électroniques avec mention des dispositions relatives au référendum.</p> <p>³ Une communiqué de presse est publié après la séance.</p>
Procès-verbal	<p>Art. 15</p> <p>¹ Le procès-verbal doit contenir :</p> <ol style="list-style-type: none">1. le lieu, la date, l'heure de début et de fin de la séance ;2. Le nom de la présidence, des invités présents, des invités excusés, des délégués excusés et absents, des membres du Conseil absents.3. les noms des personnes qui ont pris la parole ainsi que l'essentiel de leurs explications ;4. les propositions ;5. les résultats de votes et d'élections ;6. Le libellé des interventions parlementaires déposées avant ou pendant la séance, avec l'indication du nom des cosignataires. <p>² En principe, toutes les prises de parole sont consignées dans la langue originale utilisée lors des débats. Les chiffres 1, 2, 4, 5 sont indiqués dans les deux langues.</p> <p>³ Le procès-verbal est remis aux délégués et est généralement approuvé lors de la séance suivante.</p>

⁴ Les souhaits de modification doivent être remis par écrit au secrétariat du Parlement (art. 25), au plus tard 10 jours avant la séance.

⁵ Le Parlement décide en matière d'éventuelles rectifications.

Démission de délégués

Art. 16

Les délégués peuvent démissionner de leur mandat par lettre à l'attention de la présidence du Parlement. Une copie de la lettre doit être remise au secrétariat du Parlement.

II. Organisation

Présidence

Art. 17

¹ La présidence dirige les séances du Parlement et du bureau et les convoque.

² Elle

- a) veille au traitement en bonne et due forme des objets parlementaires et règle toutes les questions de procédure qui ne sont pas réglées par le Parlement lui-même ;
- b) signe le procès-verbal et les documents émanant des décisions avec la personne chargée de tenir le procès-verbal;
- c) représente le Parlement à l'extérieur.

³ En cas d'absence de la présidence, la vice-présidence dirige la séance. Si la vice-présidence est également empêchée, le Parlement élit une présidence du jour.

⁴ Si la présidence participe aux débats, la vice-présidence dirige la séance jusqu'à la prise de décision.

Bureau

Art. 18 (Art. 21 Cst. eccl.)

¹ Le bureau se compose de la présidence, de la vice-présidence et des présidences des assemblées régionales.

² Le bureau

- a) fixe les dates des séances du Parlement.
- b) fixe les objets à traiter lors de séances du Parlement après discussion avec le Conseil.
- c) se fait présenter les dossiers afin que les présidences des assemblées régionales puissent à leur tour les présenter à leurs assemblées respectives.
- d) vérifie la validité formelle des interventions parlementaires déposées.
- e) fait le cas échéant des propositions d'amélioration du présent règlement.

³ En cas de besoin, les scrutateurs participent aux séances du bureau.

⁴ En cas de besoin, le bureau peut inviter à ses séances une représentation du Conseil et le ou la secrétaire général(e).

Règlement du Parlement de l'Église nationale

Commission des finances et de gestion (CoGEs)

Art. 19 (Art. 27 Cst. eccl.)

¹ La CoGEs est une commission permanente du Parlement et lui est directement soumise.

² La CoGEs se compose de cinq membres. Dans des cas exceptionnels, elle peut passer à sept personnes au maximum. Elle se compose d'au moins :

- a) une représentante ou un représentant de chaque région, proposé(e) par l'assemblée régionale en question ;
- b) la présidente ou le président, élu(e) séparément par le Parlement.

³ Sur proposition des assemblées régionales, le Parlement élit la présidence ainsi que les membres de la CoGEs pour la durée de la législature.

⁴ Le règlement de la CoGEs (annexe 1 au présent règlement) régit les détails.

Commission des communautés allophones (CCA)

Art. 20 (Art. 28 Cst. eccl.)

¹ La CCA est une commission permanente du Parlement et lui est directement soumise.

² La Commission des communautés allophones se compose d'au moins sept membres, dont trois au moins doivent être membres du Parlement. Il convient de veiller à une représentation adéquate des diverses communautés allophones.

³ Le Parlement élit les membres de la CCA pour la durée de la législature.

⁴ Le règlement de la CCA (annexe 2 au présent règlement) régit les détails.

Commissions non-permanentes du Parlement

Art. 21 (Art. 29 Cst. eccl.)

¹ Pour préparer des objets particuliers, le Parlement peut élire en son sein des commissions non-permanentes. Il en élit la présidence.

² Les commissions non-permanentes doivent être composées de manière à tenir compte des exigences techniques de l'affaire à traiter. Les régions doivent être prises en compte de manière appropriée.

³ Le mandat de la commission décrit ses tâches et la durée de sa mission, ainsi qu'un éventuel budget.

⁴ Les commissions peuvent s'adjoindre des spécialistes externes lorsque les exigences techniques du dossier à traiter le rendent nécessaire. Les éventuels frais doivent être clarifiés d'avance avec le bureau.

Assemblées régionales

Art. 22 (Art. 33 Cst. eccl.)

¹ L'assemblée régionale réunit les délégués d'une région et représente les intérêts de ladite région.

² Elle élit une présidence et une personne qui tiendra le procès-verbal.

³ Elle examine les dossiers du Parlement. Elle communique ses éventuelles propositions de modifications par écrit.

⁴ Elle dispose à cette fin de tous les instruments politiques.

⁵ Le procès-verbal est remis au secrétariat du Parlement pour prise de connaissance. Celui-ci assure la transmission au bureau et au Conseil.

⁶ Les invités peuvent recevoir un extrait du procès-verbal.

Scrutateurs

Art. 23

¹ Les deux scrutateurs ont les tâches suivantes :

- a) effectuer le contrôle à l'entrée et dresser la liste de présence ;
- b) communiquer les résultats lors d'élections et votations.

² En cas d'absence des scrutateurs élus, le Parlement élit des remplaçants.

Administration de l'Église nationale

Art. 24

¹ L'administration de l'Église nationale gère le secrétariat du Parlement, du bureau et des commissions.

² Le ou la secrétaire général(e) conseille la présidence en matière de procédure, notamment dans la préparation organisationnelle des débats sur des projets complexes et des élections.

Secrétariat du Parlement

Art. 25

Le secrétariat du Parlement a les tâches suivantes :

- a) la tenue du procès-verbal ;
- b) le soutien administratif de la présidence, du bureau et des commissions pour la préparation et la gestion des séances ;
- c) la réception et la transmission des interventions parlementaires ;
- d) la gestion de la liste des interventions parlementaires ;
- e) la gestion de la liste des décisions.

III. Règles de procédure

Objets des délibérations

Art. 26

¹ Le Parlement traite les affaires sur

- a) proposition du Conseil ;
- b) proposition du bureau ;
- c) proposition de la CoGEs ;
- d) proposition de la CCA
- e) intervention parlementaire.

² Une affaire peut être retirée jusqu'au vote final.

Contrôle des présences

Art. 27

¹ Les délégués attestent de leur présence en signant une liste de présence au début de la séance, et ce chaque demi-journée.

² Les scrutateurs sont responsables de la liste de présence ainsi que de l'annonce des présences et des absences à la présidence.

³ Seuls les délégués inscrits sur la liste peuvent voter.

⁴ Les délégués qui arrivent en retard s'inscrivent immédiatement sur la liste, mais peuvent uniquement voter à partir du prochain point à l'ordre du jour.

⁵ La présidence informe le Parlement des absences annoncées.

Ordre des objets traités

Art. 28

Les objets sont traités suivant l'ordre du jour, à moins que le Parlement n'en décide autrement.

² A la majorité des deux tiers, le Parlement de l'Église nationale peut décider de mettre à son ordre du jour des objets que le président ou la présidente du Parlement ou le Conseil de l'Église nationale propo-sent après coup.

Entrée en matière

Art. 29

¹ En règle générale, l'entrée en matière a lieu sans discussion et sans décision explicite.

² Le cas d'une proposition de non-entrée en matière au début du point à l'ordre du jour demeure réservé. Si la proposition de non-entrée en matière est acceptée, il n'y a plus de débat sur le fond de l'objet.

³ Il n'y a pas de débat d'entrée en matière sur le procès-verbal, le budget, le plan financier, les comptes annuels, les crédits supplémentaires, le rapport d'activités (rapport annuel) et les initiatives.

Renvoi

Art. 30

¹ Le Parlement peut renvoyer un dossier ouvert et débattu, à l'exception des interventions, pour être retravaillé (renvoi). Le renvoi doit obligatoirement être motivé et doit être accompagné d'un mandat clair.

² Un dossier renvoyé sera remis à l'ordre du jour de l'une des séances suivantes.

Motions d'ordre

Art. 31

¹ Les motions d'ordre concernent surtout la procédure : cessation ou interruption des débats, report des débats, durée du temps de parole, clôture des débats.

² Une motion d'ordre peut être faite en tout temps. Si une motion d'ordre est déposée, seule la proposition sera discutée et les débats sur le dossier seront interrompus jusqu'à la décision du Parlement.

³ Le réexamen d'une décision sur proposition d'un ou d'une délégué(e) ou du Conseil est uniquement possible lors de la même journée de séance. La demande doit être motivée. Une discussion est ouverte avant la prise de décision.

⁴ La motion d'ordre peut aussi servir à demander le réexamen d'un article déterminé d'un arrêté.

⁵ Un tel réexamen peut être demandé par dix délégués après la lecture par article jusqu'au vote final sur l'objet. Dans ce cas, il y a à nouveau des débats libres sur l'objet en question.

Forme des propositions

Art. 32

¹ Les propositions peuvent être formulées oralement.

² Sur demande de la présidence, une version écrite doit être remise immédiatement.

Déclarations
personnelles

Art. 33

¹ Les délégués ont le droit de faire une déclaration personnelle à tout moment pendant les débats. Il est ainsi possible de répondre à des remarques ou des attaques personnelles faites à son égard pendant la discussion ou de réagir à d'autres événements importants qui se sont produits dans la salle du Parlement.

² Si un ou une délégué(e) abuse de sa déclaration personnelle pour reprendre la parole dans le débat, la présidence lui retire la parole.

Déroulement des débats

Art. 34

¹ La présidence accorde d'abord la parole à la personne ou à l'organe à l'origine de la proposition.

² Les organes préconsultatifs ont ensuite l'occasion de s'exprimer, dans la mesure où ils ne sont pas les proposant, et ce dans l'ordre suivant : Conseil, commissions permanentes, assemblées régionales.

³ Les délégués ont la parole après les organes préconsultatifs.

⁴ À la fin des débats, la présidence accorde le dernier mot à la personne ou à l'organe à l'origine de la proposition.

Procédure des débats

Art. 35

¹ La présidence donne la parole dans l'ordre des demandes d'intervention. Les délégués qui ne se sont pas encore exprimés sur un objet ont la priorité sur ceux qui ont déjà pris la parole.

² La parole peut en tout temps être demandée sans suivre l'ordre lorsqu'il s'agit de faire une motion d'ordre ou une déclaration personnelle.

³ Les orateurs ne s'écartent pas du sujet, demeurent brefs et respectent la bienséance parlementaire.

⁴ Le ou la délégué(e) qui s'écarte du sujet débattu ou enfreint les règles de la bienséance sera averti par la présidence. Si le ou la délégué(e) ne respecte pas cet avertissement, la présidence peut lui retirer la parole.

⁵ La présidence peut décider de restreindre le temps de parole à trois minutes.

⁶ La présidence peut mettre fin aux débats.

- Débats sur le budget **Art. 36**
¹ Seules les positions indiquées au budget peuvent faire l'objet d'une proposition.
² Les propositions concernant le budget doivent être remises par écrit une semaine avant la séance.

IV. Élections et votations

- Majorité **Art. 37**
¹ La séance décide à la majorité simple.
² Les abstentions ne sont pas prises en considération pour le calcul de la majorité.

- Procédure de vote **Art. 38**
¹ La présidence clôt les débats lorsque la parole n'est plus demandée.
² Avant le vote, la présidence expose brièvement les propositions avancées et informe le Parlement de la procédure de vote.
³ Le Parlement décide immédiatement des éventuelles objections contre la procédure de vote.
⁴ S'il y a deux propositions pour un objet soumis au vote qui se rapportent toutes deux à la même partie du texte ou qui s'excluent mutuellement, elles sont soumises au vote en même temps, chaque déléguée ou délégué pouvant accepter une seule proposition.
⁵ S'il y a plus de deux propositions au sujet du même objet soumis au vote, il faut les opposer les unes aux autres.
⁶ La proposition qui l'emporte sera opposée à la proposition originelle.
⁷ À la fin, la proposition qui l'emporte sera soumise au vote final.

- Forme **Art. 39**
¹ Le Parlement vote ouvertement.
² Un quart des délégués présents ainsi que la présidence peuvent exiger le vote à bulletin secret.

- Voix prépondérante **Art. 40**
La présidence vote et a la voix prépondérante en cas d'égalité.

- Propositions de candidatures **Art. 41**
¹ Les propositions de candidature pour le Conseil et les commissions peuvent être adressées par les assemblées régionales ainsi que par un ou plusieurs délégués au secrétariat du Parlement à l'attention du bureau.
² Le secrétariat du Parlement fixe un délai pour le dépôt des propositions de candidature.

³ Le secrétariat du Parlement vérifie l'éligibilité des candidatures reçues.

Procédure électorale

Art. 42

¹ Les candidatures sont présentées au Parlement.

² S'il n'y a pas plus de propositions que de sièges à pourvoir, la présidence déclare les candidats proposés élus, sauf proposition contraire (élection tacite).

³ S'il y a plus de candidats que de sièges, le Parlement vote à bulletin secret.

⁴ Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote. Ils annoncent leur nombre au secrétariat parlementaire.

⁵ Les délégués peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Seuls les candidats proposés sont éligibles.

⁶ Les scrutateurs ainsi que le secrétariat du Parlement

1. vérifient après la récolte des bulletins qu'ils n'aient pas plus de bulletins que ceux distribués.
2. séparent les bulletins nuls des bulletins valables et
3. annoncent le résultat.

Scrutin non valable

Art. 43

La présidence répète le scrutin si le nombre de bulletins récoltés dépasse celui des bulletins distribués.

Bulletins / noms
invalides

Art. 44

¹ Un bulletin est nul lorsqu'il ne comprend que des noms de personnes qui n'ont pas été proposées ou lorsqu'il contient plus de noms que le nombre de sièges à pourvoir.

² Un nom est nul lorsqu'il ne peut pas être clairement attribué à un candidat proposé.

³ Lorsqu'un même nom est mentionné plusieurs fois, les scrutateurs biffent les répétitions.

Annonce du résultat du
scrutin

Art. 45

¹ Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

² Ceux qui ont obtenu la majorité absolue sont élus. Si un nombre trop important de candidats obtiennent la majorité absolue, ceux qui ont obtenu le plus de voix sont élus.

Élection à la présidence

Art. 46

¹ Est élu au premier tour, celui ou celle qui a obtenu la majorité absolue.

² Si personne n'a obtenu la majorité absolue lors du premier tour, la présidence de la séance ordonne un deuxième tour.

³ Les deux candidatures ayant obtenu le plus de voix sont admises au deuxième tour. Le nombre de voix obtenues au premier tour est déterminant.

⁴ Est élu le ou la candidat(e) avec le plus de voix.

⁵ En cas d'égalité des voix au deuxième tour, la décision est prise par tirage au sort.

Publication des résultats
du scrutin

Art. 47

Les membres élus au Conseil sont annoncés au service cantonal compétent (DAE).

V. Interventions parlementaires

Types d'interventions
parlementaires

Art. 48

¹ Sont des interventions parlementaires :

- a) la motion ;
- b) le postulat ;
- c) l'interpellation.

² Elles sont adressées au Conseil.

Qualité d'auteur des
interventions
parlementaires

Art. 49

¹ L'auteur d'une intervention est le premier ou la première signataire et les autres signataires.

² Le premier ou la première signataire a le contrôle total et exclusif sur l'intervention. Les droits en qualité d'auteur suivants lui sont notamment dévolus.

³ Si le ou la signataire quitte le Parlement, la personne qui a signé ensuite assume ses droits et ses obligations.

⁴ Si tous les signataires d'une intervention quittent le Parlement, l'intervention est radiée du rôle, dans la mesure où elle n'a pas encore été transmise.

Motion

Art. 50

¹ Les motions chargent le Conseil,

- a) de présenter un projet au Parlement pour adoption ;
- b) ou de prendre une mesure.

² Dans la mesure où la requête d'une motion concerne la compétence exclusive du Conseil, elle assume le caractère d'une recommandation.

³ Le Conseil propose l'acceptation ou le rejet de la motion, en général avant le début de la prochaine séance après le dépôt de celle-ci, au plus tard.

⁴ Le premier ou la première signataire peut partiellement ou entièrement transformer une motion qui n'a pas encore été décidée en postulat, mais non le contraire. Si la proposition de la motion peut se scinder quant à

son contenu, les points peuvent être votés séparément lorsque le motionnaire est d'accord avec la séparation.

⁵ Lorsqu'une motion est acceptée, le Conseil accomplit la tâche dans les deux ans.

Postulat

Art. 51

¹ Les postulats chargent le Conseil d'examiner s'il faut

- a) présenter un projet au Parlement pour adoption ou
- b) prendre une mesure ou
- c) présenter un rapport sur un objet.

² Le Conseil propose l'acceptation ou le rejet du postulat, en général avant le début de la prochaine séance après le dépôt de celui-ci, au plus tard.

Si le postulat peut se scinder quant à son contenu, les points peuvent être votés séparément lorsque le premier ou la première signataire est d'accord avec la séparation.

⁴ Lorsqu'un postulat est accepté, le Conseil accomplit la tâche dans les deux ans.

Interpellation

Art. 52

¹ Les interpellations chargent le Conseil de donner des informations écrites sur des sujets touchant l'Église nationale.

² Le Conseil répond à l'interpellation avant le début de la prochaine séance ordinaire.

³ Après la réponse à l'interpellation, l'interpellant ou l'interpellante peut expliquer s'il ou elle est satisfait(e), partiellement satisfait(e) ou insatisfait(e) de la réponse.

⁴ Une discussion a lieu uniquement lorsque la majorité du Parlement le décide sur proposition de l'interpellant ou de l'interpellante.

⁵ Une interpellation est liquidée lorsqu'elle a été traitée au Parlement.

Dépôt

Art. 53

¹ Les interventions doivent être remises par écrit, motivées et signées, auprès du secrétariat du Parlement pendant la séance.

² Les interventions déposées comprennent une proposition et sont motivées par écrit. Les requêtes ou questions sont clairement séparées de la motivation.

³ Le secrétariat du Parlement constate le dépôt de l'intervention et énumère en annexe au procès-verbal les nouvelles interventions déposées avec leur titre et le nom de la première ou du premier signataire.

⁴ Le bureau vérifie la validité des interventions déposées.

⁵ Le premier ou la première signataire est l'interlocuteur(trice) concernant une intervention.

Prolongation du délai
pour les interventions

Art. 54

Sur proposition du Conseil, le bureau peut prolonger le délai de prise de position sur une intervention. La prolongation peut être de deux ans au maximum.

Rapport et radiation du
rôle

Art. 55

¹ Le Conseil donne chaque année des informations sur l'état du traitement des interventions parlementaires et de leur réalisation.

² Le Conseil propose au Parlement de radier du rôle les interventions parlementaires lorsqu'elles sont réalisées, ne sont plus d'actualité ou ne sont pas (plus) réalisables.

VI. Dispositions finales

Abrogation

Art. 56

Le règlement du Synode du 19 novembre 2011 est abrogé au 31 décembre 2019.

Entrée en vigueur

Art. 57

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020, après son adoption par le Parlement.

Pour le Parlement de l'Église nationale

Le président



Michel Conus

L'administratrice



Regula Furrer Giezendanner

Annexe 1 au règlement du Parlement de l'Église nationale Règlement de la Commission des finances et de gestion

Statut

Art. 1

¹ La Commission des finances et de gestion (CoGEs) est une commission permanente du Parlement de l'Église nationale catholique romaine (Parlement) et lui est directement soumise.

² L'organe de vérification des comptes est un organe de révision indépendant de la CoGEs, et qui satisfait aux exigences du droit cantonal.

Mandat

Art. 2

¹ Dans le cadre de la surveillance, la CoGEs examine la gestion financière et la conduite des affaires du Conseil de l'Église nationale (Conseil) et de l'administration de l'Église nationale.

² Elle veille à un accomplissement des tâches approprié et efficace effectué selon les règles courantes d'une bonne gestion administrative.

³ Elle traite tous les dossiers d'ordre matériel du Parlement.

⁴ Elle vérifie que les remarques contenues dans son rapport d'activités aient été prises en compte.

⁵ Elle respecte le système dual et les compétences épiscopales.

Tâches

Art. 3

¹ Elle adresse un rapport annuel au Parlement au sujet de ses activités, constatations et décisions. Elle peut soumettre des propositions sur la base de son rapport.

² Elle examine les comptes annuels (y c. les crédits supplémentaires) et le budget, adresse un rapport à ce sujet au Parlement et lui soumet une proposition.

³ Elle prend position sur le rapport de révision et la « management letter » (lettre de recommandations) des réviseurs approuvée par le Conseil.

⁴ Elle prend position sur le taux de cotisation des paroisses proposé et sur le plan financier.

⁵ Elle peut commenter le rapport annuel du Conseil.

⁶ Elle prend position sur tous les autres projets du Conseil à l'attention du Parlement.

⁷ Dans le cadre de ses tâches, elle peut effectuer une vérification des processus et des unités organisationnelles.

⁸ Le Parlement peut attribuer des tâches supplémentaires à la CoGEs.

Procédure lors
d'infractions

Art. 4

¹ Si la CoGEs constate des infractions à la législation cantonale ou de l'Église nationale lors de son évaluation, elle en informe le Conseil par écrit. Ce dernier a la possibilité de prendre position par oral ou par écrit.

² Si la CoGEs constate des lacunes dans la méthode de travail du Conseil lors de son évaluation, et que celles-ci ne sont pas corrigées par le Conseil, elle les communique par écrit au bureau du Parlement.

³ Les retours sur les tâches du Parlement sont toujours adressés directement au Parlement.

Compétences, droit à
l'information

Art. 5

¹ Tous les dossiers de l'administration dont la CoGEs a besoin pour effectuer ses tâches lui sont mis à disposition, sous réserve du droit supérieur et de la protection des données.

² Elle peut obtenir des informations auprès du Conseil ou du secrétariat général.

³ Elle peut consulter l'organe de révision.

⁴ Elle peut évaluer les activités des services et des services spécialisés de l'Église nationale. Les vérifications sont effectuées sur rendez-vous annoncé suffisamment à l'avance pour que le service ou le service spécialisé concerné puisse se préparer soigneusement.

⁵ Elle peut faire appel à des experts pour la soutenir. Le Parlement décide des crédits nécessaires à cette fin.

Composition

Art. 6

La CoGEs se compose de cinq membres. Dans des cas exceptionnels, elle peut passer à sept personnes au maximum. Elle se compose d'au moins :

- a) une représentante ou un représentant de chaque région, proposé(e) par l'assemblée régionale en question ;
- b) la présidente ou le président, élu(e) séparément par le Parlement.

² Pour le surplus, la CoGEs se constitue elle-même. Elle élit notamment la vice-présidence dans ses rangs.

³ Elle dispose d'un secrétariat.

Convocation

Art. 7

¹ La CoGEs siège aussi souvent que les affaires l'exigent.

² Elle est convoquée par la présidence, en cas d'empêchement par la vice-présidence, ou sur demande de deux membres.

³ La présidence, en cas d'empêchement la vice-présidence, détermine le calendrier des séances avec l'administration de l'Église nationale.

Règlement du Parlement de l'Église nationale

Quorum et abstentions

Art. 8

¹ Le quorum de la CoGEs est atteint lorsque plus de la moitié de ses membres élus sont présents.

² En cas d'égalité des voix, la décision est prise par la présidence.

Séances

Art. 9

¹ La présidence, en cas d'empêchement la vice-présidence, dirige les séances.

² Le ou la secrétaire tient le procès-verbal des débats à l'intention des membres de la CoGEs.

Confidentialité

Art. 10

¹ Tous les membres, assesseurs ou spécialistes consultés sont soumis au principe de la confidentialité.

² Le procès-verbal et les autres documents de travail issus des séances doivent être traités de manière confidentielle. Les ayants-droit reçoivent les extraits du procès-verbal nécessaires.

Les dispositions cantonales en la matière s'appliquent subsidiairement et par analogie.

Obligation de se récuser

Art. 11

¹ Quiconque a des intérêts personnels directs dans un dossier se voit dans l'obligation de se récuser.

² Est également tenu de se récuser, quiconque

a) est parent ou allié (mariage, partenariat enregistré ou communauté de vie effective) en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré avec
ou

b) représente légalement, statutairement ou contractuellement une personne dont les intérêts personnels sont directement touchés par un dossier.

Entrée en vigueur

Art. 12

Le présent règlement remplace l'ancien règlement sur la Commission des finances du 23 novembre 1996.

Annexe 2 au règlement du Parlement de l'Église nationale Règlement de la Commission des communautés allophones

Statut	<p>Art. 1 La Commission des communautés allophones (CCA) est une commission permanente de l'Église nationale, qui dépend directement du Parlement de l'Église nationale (ci-après Parlement).</p>
Mandat	<p>Art. 2 (Art. 28 al. 2 Cst. eccl.)</p> <p>¹ La CCA prend notamment position sur des dossiers qui concernent les communautés allophones.</p> <p>² Elle sert de plateforme d'échange quant aux préoccupations de droit public ecclésiastique et parlementaires des communautés allophones.</p> <p>³ Elle amène les préoccupations des communautés allophones au Parlement. Pour cela, elle dispose de tous les instruments parlementaires.</p> <p>⁴ Elle respecte le système dual et les compétences épiscopales.</p>
Mode de fonctionnement	<p>Art. 3</p> <p>¹ La CCA siège aussi souvent que la marche des affaires l'exige, mais en tout cas une fois avant chaque assemblée parlementaire. Elle est convoquée par sa présidence ou sur demande de quatre membres.</p> <p>² Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié de ses membres élus sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple.</p> <p>³ L'administration de l'Église nationale tient le procès-verbal lors des séances de la CCA.</p> <p>⁴ Le procès-verbal est remis au secrétariat du Parlement. Ce dernier le remet au bureau et au Conseil.</p> <p>⁵ La CCA peut fournir des informations au sujet des contenus et des résultats de ses séances par le biais d'un communiqué.</p> <p>⁶ Les langues de débat sont l'allemand et le français.</p>
Tâches	<p>Art. 4</p> <p>¹ La CCA examine les dossiers du Parlement et prend position dans le cadre de son mandat.</p> <p>² Elle rassemble et discute les préoccupations des communautés allophones et formule des interventions parlementaires.</p> <p>³ Elle assume d'autres tâches sur mandat du Parlement.</p>
Compétences	<p>Art. 5 (Art. 31 Cst. eccl.)</p> <p>¹ La CCA a le droit de faire des propositions au Parlement et dispose de tous les instruments parlementaires.</p>

² Elle peut s'exprimer sur des dossiers qui concernent les communautés allophones.

Composition

Art. 6

¹ La CCA se compose d'au moins sept membres, dont trois au moins sont membres du Parlement. Il convient de veiller à une représentation adéquate des diverses communautés.

² Elle se compose comme suit :

- a) présidence ;
- b) au maximum une représentante ou un représentant de chaque communauté allophone.

³ Le Parlement élit la présidence ainsi que les membres de la commission, pour le surplus, la CCA se constitue elle-même.